

**PROTOCOLE GENERAL D'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES S1, S2 ET S3
DE PROTECTION DES EAUX**

ZONE S1

Seuls sont admis :

A. Utilisation du sol

1. Prairies permanentes (fauche).
2. Forêts. Les arbres et arbustes ne peuvent être plantés ou maintenus que si leurs racines ne risquent pas de pénétrer dans les captages.
3. Clôture (pacage interdit).

B. Constructions

4. Les constructions et les installations faisant partie du captage.

Tout ce qui ne figure pas sous chiffres 1 à 4 est en principe interdit. Les exceptions éventuelles doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), qui statuera de cas en cas, en fonction des conditions hydrogéologiques et topographiques locales.

ZONE S2

Seuls sont admis :

A. Utilisation du sol

1. Prairies permanentes (fauche).
2. Pâturages, pacage extensif avec maintien de la couverture végétale.
3. Terres assolées, y compris prairies artificielles.
4. Vergers à hautes tiges.
5. Forêts, dépôt de bois non traité

B. Assolement et fumure

6. Fumier, compost et engrais minéraux pour l'agriculture, les parcs et installations sportives.
7. **A l'exclusion** des substances actives figurant sur la liste évolutive de l'Office fédéral compétent, produits phytosanitaires et herbicides utilisés en agriculture uniquement.
8. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux données de base pour la fumure (DBF), éditées par les stations fédérales.
9. L'épandage d'engrais de ferme liquide (purin) est **interdit** sous réserve de dérogation délivrée de cas en cas par le Service des eaux, sols et assainissement (SESA). Tout dépôt de fumier est également interdit.
10. La fumure par pal injecteur localiseur enfouisseur est **interdite**.

C. Constructions et chemins

11. Chemins, pour autant qu'ils soient nécessaires pour l'approvisionnement en eau.
12. Conduites d'eau de boisson, ou reconnue potable.
13. Parcs, parcours permanents pour sports non motorisés, pistes de ski.

Tout ce qui ne figure pas sous chiffres 1 à 13 est en principe interdit. Les exceptions éventuelles doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), qui statuera de cas en cas, en fonction des conditions hydrogéologiques et topographiques locales.

ZONE S3

Seuls sont admis :

A. Utilisation du sol

1. Prairies permanentes (fauche).
2. Pâturage.
3. Terres assolées, y compris prairies artificielles, arboriculture, viticulture et cultures maraîchères, jardinage.
4. Forêts, pépinières, dépôt de bois non traité; dépôt de bois traité, sous conditions.

B. Assolement et fumure

5. Engrais de ferme liquide, fumier, compost, engrais minéraux dans la mesure où il n'y a pas d'excès pouvant s'infiltrer massivement dans le sous-sol.
6. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux données de base pour la fumure (DBF), éditées par les stations fédérales.
7. Produits phytosanitaires et herbicides, **à l'exclusion** des substances actives figurant sur la liste évolutive éditée par l'Office fédéral compétent.
8. Traitement pour la conservation du bois, sous conditions.

C. Irrigation

9. Irrigation avec des eaux non polluées.

D. Constructions agricoles

10. Fosses à lisier aménagées au-dessus des plus hautes eaux de la nappe ; mise en place d'un système de détection des fuites, conduites enterrées parfaitement étanches.
11. Réservoirs à lisier placés au-dessus du sol, d'une hauteur maximale de 4 m, et de contenance maximale de 600 m³.
12. Dépôt de fumier, uniquement sur dalle bétonnée et sécurisée.
13. Silos à fourrage vert.

E. Installations de sports et de loisirs

14. Parcs, parcours permanents pour sports non motorisés, pistes de ski.
15. Places de sport et bains en plein-air avec installations sanitaires sécurisées.
16. Terrains de golf sous certaines conditions.
17. Terrains de camping, terrains pour caravanes et mobilhomes avec raccordements individuels parfaitement étanches aux canalisations d'eaux usées.

F. Constructions et leurs annexes

18. Bâtiments, y compris exploitations artisanales et industrielles, avec ou sans production d'eaux usées, dans lesquelles ne sont ni fabriquées, ni utilisées, ni transvasées, ni transportées, ni stockées de substances pouvant polluer les eaux ; les réserves de produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même et à l'exploitation agricole, sous certaines conditions définies de cas en cas par le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). Lorsqu'il s'agit d'entrepôts, la fréquence des transports ne doit pas constituer un risque supplémentaire.

19. Les canalisations d'eaux usées domestiques ainsi que celles provenant d'entreprises artisanales ou industrielles conformes au point 18 ci-dessus.

Elles doivent être posées dans les règles de l'art et doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité avant leur mise en service, conformément à la Norme SIA 190.

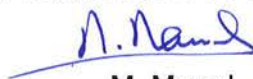
Les conduites doivent être construites de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée en tout temps, des vérifications ultérieures pouvant être exigées.

20. Pompes à chaleur par collecteurs terrestres horizontaux enterrés à faible profondeur (serpentins), avec circuit qui prélève ou rejette de la chaleur dans le sol, utilisant exclusivement un liquide caloporteur.
21. Infiltration des eaux récoltées sur les toits.
22. Chemins agricoles, chemins forestiers.
23. Routes, dans la mesure où les précautions définies par les directives fédérales en la matière sont respectées.
24. Voies ferrées, gares et stations, sans transvasement de substances pouvant altérer les eaux et avec mesures de protection des eaux.
25. Pistes d'aviation.
26. Tunnels, passages sous voies, tranchées, pour autant qu'ils n'impliquent aucun risque pour les eaux du sous-sol et ne diminuent pas le volume d'emménagement ou la section d'écoulement de l'aquifère. Le drainage ou le pompage d'eaux souterraines, qu'il soit sporadique ou permanent, est subordonné à l'octroi d'une autorisation.

27. Exécution de pieux battus ou forés, sous certaines conditions.
28. Places de stationnement individuelles et places d'accès aux garages, sans raccordement d'eau.
29. Places de stationnement individuelles et places d'accès à des garages avec raccordement d'eau, places de lavage individuelles (non industrielles) pour véhicules, avec mesures de protection telles que revêtement étanche, bordures et évacuation des eaux.
30. Dépôts de matériaux d'excavation et de stériles non pollués.
31. Revitalisation de cours d'eau, y compris modification des berges, sous certaines conditions.

Tout ce qui ne figure pas sous chiffres 1 à 31 est en principe interdit. Les exceptions éventuelles doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), qui statuera de cas en cas, en fonction des conditions hydrogéologiques et topographiques locales.

L'HYDROGEOLOGUE CANTONAL
CHEF DE LA DIVISION EAUX SOUTERRAINES



M. Marrel

Lausanne, avril 2011/MM/va